CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS ET LA COMMUNE DE FRONTENAY-ROHANROHAN POUR LA REALISATION D'AMENAGEMENTS DU RESEAU DES TRANSPORTS URBAINS SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE FRONTENAY-ROHAN-ROHAN

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) dont le siège social est situé 140 rue des Equarts à Niort, représentée par son Vice-Président Délégué, M. Alain LECOINTE, dûment habilité suivant délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2022,

d'une part

ET

La commune de Frontenay-Rohan-Rohan, représentée par son Maire, Monsieur Olivier POIRAUD, dûment habilité suivant la délibération du Conseil municipal en date du 05 juillet 2022, ayant élu domicile place René Cassin, 79270 Frontenay-Rohan-Rohan,

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention

En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, la Communauté d'Agglomération du Niortais a la charge des travaux relatifs aux aménagements des points d'arrêt de son réseau. Ces aménagements sont réalisés sur des voiries ou espaces publics appartenant aux communes desservies par les lignes de transport.

Dans un souci d'économie de moyens, la Communauté d'Agglomération du Niortais et la commune de Frontenay-Rohan-Rohan décident, de mettre en place une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation d'aménagements liés au réseau des transports urbains sur le domaine public de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan.

En application de l'article L2422-12 du Code de la commande publique : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

La Communauté d'Agglomération du Niortais confie à la commune de Frontenay-Rohan-Rohan qui accepte, l'exercice des attributions de la Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement du réseau de transports urbains sur le domaine public de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Projets concernés par la convention

Les travaux concernent la mise en accessibilité et la sécurisation du point d'arrêt suivant :

Arrêt FRONTENAY LES HALLES : 2 quais

Cet arrêt de bus est situé rue André Giannesinni. Sa mise en accessibilité sera réalisée dans le cadre des travaux d'aménagement de la traversée du bourg.

Article 3: Obligation des parties

La commune de Frontenay-Rohan-Rohan assurera la réalisation des travaux et leur réception en tant que maître d'ouvrage unique.

Les chantiers seront sous la responsabilité de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan.

La Communauté d'Agglomération du Niortais sera étroitement associée à l'élaboration du projet en phase d'études ainsi qu'en phase de chantier, y compris lors de la réception des ouvrages exécutés.

La Communauté d'Agglomération du Niortais s'engage à verser à la commune de Frontenay-Rohan-Rohan à l'issue de la réalisation des aménagements, la somme de :

Coût d'aménagement de l'arrêt FRONTENAY – LES HALLES en HT	9 010,32 €
TVA 20%	1 802,06 €
TOTAL TTC	10 812,38 €

Le montant indiqué ci-dessus correspond au marché de travaux. Ces travaux entrent dans le cadre d'une opération globale réalisée par la commune. Cette dernière s'engage sur le montant déclaré des subventions obtenues.

Après réception des travaux, un décompte définitif du coût réel des travaux sera établi pour paiement.

Si une différence supérieure à 10% du montant indiqué dans la présente convention apparaissait, alors un avenant serait établi.

En cas de moins-value par rapport au montant estimé par la présente convention, le montant réglé par la collectivité correspondra au coût réel des travaux réalisés constatés dans le décompte définitif.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation des travaux précités, soit un an renouvelable une fois si nécessaire.

Article 5 : Révision de la convention

La présente convention sera révisée par voie d'avenant si les conditions définies actuellement viennent à évoluer.

Article 6 : Force Exécutoire

La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après transmission à Madame le Préfet des Deux-Sèvres.

A Niort en deux exemplaires, Le

Pour la commune de Frontenay-Rohan-Rohan Le Maire, Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais, Le Vice-Président Délégué aux mobilités,

Olivier POIRAUD

Alain LECOINTE